

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-054

R-4147-2021

28 avril 2021

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenant dont le nom apparaît ci-après**

---

Décision procédurale sur la demande d'intervention et le calendrier de traitement du dossier

*Demande du Transporteur relative à l'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenant :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 24 mars 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV (le Projet) (la Demande). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[2] Le coût total du Projet s'élève à 190,2 M\$. Les coûts de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » (Croissance des besoins), qui s'élèvent à 176,5 M\$, correspondent aux travaux requis pour l'ajout d'une section de transformation à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane, d'une ligne biterne à 161 kV de 18 km et de nouveaux départs de ligne au poste de Saint-Félicien. Ceux de la catégorie « Maintien des actifs », de l'ordre de 13,7 M\$, correspondent au remplacement des services auxiliaires du poste de la Chamouchouane, qui datent de 1983 et dont les transformateurs d'alimentation atteindront la fin de leur durée de vie en 2023.

[3] Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées sur son site internet<sup>3</sup>. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais<sup>4</sup>.

[4] Ce même jour, le Transporteur confirme que l'avis aux personnes intéressées est diffusé sur son site internet<sup>5</sup>.

[5] Le 9 avril 2021, l'AHQ-ARQ et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) déposent leur demande d'intervention accompagnée d'un budget de participation.

[6] Le 12 avril 2021, la FCEI indique qu'elle se retire du dossier<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

<sup>3</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-FCEI-0005](#).

[7] Le 15 avril 2021, le Transporteur transmet ses commentaires sur les demandes d'intervention<sup>7</sup>.

[8] Le 20 avril 2021, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires du Transporteur.

[9] La présente décision porte sur la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ et le calendrier de traitement du dossier. Par la présente décision, la Régie requiert également le dépôt d'un complément de preuve.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

### 2.1 DEMANDE D'INTERVENTION

[10] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup>, son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'elle entend traiter et les conclusions qu'elle recherche. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte de ces conclusions et de l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[11] La Régie a pris connaissance de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, des commentaires du Transporteur et de la réponse de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur.

[12] L'AHQ-ARQ entend examiner la demande du Transporteur de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par ses membres. L'intéressé souhaite ainsi se prononcer sur la justification du besoin, ainsi que sur l'analyse économique et sa sensibilité<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>8</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0001](#), p. 3.

[13] Plus précisément, l'AHQ-ARQ mentionne vouloir mieux connaître l'urgence du besoin en fonction des prévisions de la charge à alimenter. Selon lui, un projet trop hâtif peut avoir une répercussion sur les tarifs assumés par ses membres. Il souhaite avoir plus de détails sur les augmentations de charge importantes au poste de Desbiens et pour les clients industriels, en particulier sur la date des prévisions de la charge, dans le contexte de la pandémie actuelle et de son influence importante sur la consommation d'électricité<sup>10</sup>.

[14] L'AHQ-ARQ souhaite également s'assurer que la solution retenue soit la solution optimale. À cet égard, il entend questionner le Transporteur sur l'évaluation des pertes de transport, les hypothèses de la formule polynomiale ainsi que les coûts évités utilisés.

[15] Dans ses commentaires, le Transporteur s'objecte particulièrement à l'examen de la prévision de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur). Il est d'avis que le présent dossier n'est pas le forum retenu par le législateur pour cet examen.

[16] Selon lui, les forums prévus pour la présentation de la prévision de la demande du Distributeur à la Régie concernent les dossiers initiés selon l'article 72 de la Loi ou les dossiers tarifaires à venir du Distributeur.

[17] Le Transporteur fait valoir que son rôle consiste à fournir au Distributeur le service de transport demandé par ce dernier. Pour ce faire, tel que prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, il procède aux analyses qui permettent de choisir les ajouts requis au réseau. Il soutient que, selon la Loi, ces ajouts résultent en un projet qu'il soumet pour autorisation selon l'article 73 de la Loi.

[18] Selon le Transporteur, le cadre réglementaire applicable à la présente demande concerne les ajouts liés au projet et ses alternatives et non la validation de la prévision de la demande du Distributeur. Il précise, à cet égard :

*« Dit autrement, il n'est pas de la juridiction de la Régie d'examiner la prévision de la demande du Distributeur ce qui relève d'autres forums mais exclusivement d'examiner les ajouts et le projet soumis pour autorisation selon le cadre réglementaire<sup>11</sup> ».*

---

<sup>10</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0013](#), p. 5.

[19] Le Transporteur soutient qu'il n'a pas à porter de jugement sur la prévision du Distributeur et qu'il en va de même pour la Régie selon le cadre réglementaire applicable au présent dossier.

[20] Il soumet que la participation du Distributeur n'apporterait aucune plus-value au dossier du Transporteur et alourdirait inutilement le processus d'autorisation. Il ajoute que l'étude de la prévision de la demande du Distributeur alourdirait illégalement le fardeau de preuve du Transporteur selon le cadre réglementaire qui prévaut pour l'examen de la demande d'autorisation selon l'article 73 de la Loi.

[21] Le Transporteur souligne que sa Demande est complète et en adéquation avec le cadre réglementaire applicable à une demande déposée en vertu de l'article 73 de la Loi.

[22] Selon lui, l'analyse de la Demande du Transporteur doit se faire en respectant le cadre réglementaire et les décisions qui délimitent le cadre de l'étude de la demande présentée pour autorisation par le Transporteur. Il en est de même pour les demandes d'intervention présentées par les intéressés.

[23] Le Transporteur demande à la Régie, dans l'éventualité où elle accueillerait la demande d'intervention, de circonscrire de façon précise la participation de l'intervenant afin que le cadre d'analyse du dossier soit respecté.

[24] Dans sa réplique, l'AHQ-ARQ s'oppose à l'exclusion, dans le présent dossier, du sujet relatif à la justesse de la prévision de la demande du Distributeur à la base du Projet.

[25] L'intéressé soutient que la Régie doit être en mesure de poser son regard et son appréciation sur la prévision de la demande soumise par le Distributeur (et sur tous les intrants menant à la nécessité de procéder à un investissement sur le réseau du Transporteur), afin d'assurer la protection de l'intérêt public et de la clientèle.

[26] Selon l'AHQ-ARQ, la Loi sur la simplification n'a pas retiré la compétence de la Régie d'exiger toute l'information qui lui serait requise et utile pour s'acquitter de son rôle en vertu de l'article 73 de la Loi.

[27] À défaut d'une convocation à participer au dossier, l'intéressé est d'avis que la présence d'un témoin du Distributeur, pour répondre aux questions visant les informations

et prévisions qu'il a fournies au Transporteur, serait fortement souhaitée ne serait-ce que par souci de transparence et d'efficacité des travaux de la Régie.

[28] À titre de payeur de tarifs d'électricité, l'AHQ-ARQ soumet que la Régie ne peut autoriser un investissement du Transporteur sur la base d'une information ou prévision erronée au simple motif que ceci rendrait le dossier plus complexe ou lourd. Au contraire, la présence du Distributeur permettrait plutôt d'avoir des réponses claires, précises et surtout rapides sur des éléments d'information émanant de lui.

### ***Opinion de la Régie***

[29] La Régie prend acte du retrait de la demande d'intervention de la FCEI<sup>12</sup>.

[30] En ce qui a trait à la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, la Régie juge que l'AHQ-ARQ démontre un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que sa participation peut être utile à ses délibérations.

[31] **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ.**

[32] Pour ce qui est du sujet en lien avec la prévision de la demande, la Régie agréée avec la position de l'AHQ-ARQ.

[33] La Régie estime que les informations relatives à la prévision de la demande du Distributeur, lesquelles sont à la base du Projet du Transporteur, sont pertinentes à l'examen du présent dossier, notamment afin d'apprécier la justification du Projet et la nécessité de procéder aux investissements qui en font l'objet, le tout conformément à la Loi et au Règlement.

[34] La Régie s'inquiète des propos du Transporteur lorsqu'il mentionne utiliser la prévision de la demande du Distributeur, tout en affirmant qu'il n'a pas à porter de jugement sur celle-ci et que, selon lui, il en va de même pour la Régie.

[35] La Régie rappelle au Transporteur que l'article 73 de la Loi constitue un régime d'approbation préalable des investissements pour les entreprises réglementées qui y sont

---

<sup>12</sup> Pièce [C-FCEI-0005](#).

assujetties et que dans le cadre de l'examen sous cet article, la Régie doit porter un premier jugement sur le caractère prudent de l'investissement ainsi que sur l'utilité appréhendée du projet. Pour satisfaire à ses obligations, la Régie doit donc être en mesure de questionner et d'évaluer ce caractère prudent de l'investissement et de son utilité.

[36] De plus, la Régie ne peut retenir la thèse du Transporteur en vertu de laquelle elle ne peut examiner l'utilité du projet, tel que le prescrit le Règlement, ou que cet examen doit se fonder exclusivement sur la foi de la prévision du Distributeur. Cette thèse aurait pour effet d'absoudre le Transporteur de toute preuve à cet égard alors qu'au contraire, le Transporteur a le fardeau de preuve de démontrer la prudence et l'utilité de ses investissements.

[37] Au surplus, considérant le contexte exceptionnel qui sévit depuis plus d'un an, en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 et ses impacts possibles sur la croissance de la demande du Distributeur, la Régie considère qu'il est d'autant plus pertinent de s'assurer que le Projet se justifie sur la base des données liées à la prévision de la demande du Distributeur les plus récentes disponibles.

[38] La Régie adoptait d'ailleurs une position similaire dans sa décision D-2021-044<sup>13</sup> :

*« [17] Tel qu'indiqué dans sa décision D-2021-019, la Régie est d'avis qu'il est opportun de disposer des informations lui permettant d'apprécier l'évaluation de la demande du Distributeur sur laquelle repose la prévision des investissements générant des revenus additionnels. Malgré qu'elle comprenne que le Transporteur ne peut directement agir sur la prévision de la demande du Distributeur ni analyser ou expliquer les aspects méthodologiques de celle-ci, la Régie estime qu'il est pertinent de s'assurer que les données prévisionnelles utilisées pour la prévision des investissements soient les plus récentes disponibles.*

*[18] Dans cette perspective, la Régie estime qu'elle ne peut adéquatement apprécier la justification des investissements prévus en 2021 pour la catégorie d'investissement générant des revenus additionnels, tel que le requiert le Règlement, si les prévisions des investissements reposent sur des données prévisionnelles de la croissance de la charge du Distributeur datant de l'automne 2019, alors que le contexte dans lequel ce dernier opère a été significativement modifié, notamment à cause de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Dans son appréciation de la justification du niveau des investissements requis pour cette catégorie d'investissement, la Régie ne peut faire abstraction du contexte*

<sup>13</sup> Dossier R-4140-2020, décision [D-2021-044](#).

*exceptionnel des 12 derniers mois. Ce contexte aura possiblement un impact sur la croissance des besoins de la clientèle du Distributeur et sur les ajouts d'équipement prévus par le Transporteur qui en découlent. Dans ce contexte, la Régie juge prudent de demander au Transporteur de mettre à jour le tableau A2-1 de la pièce B-0018 en tenant compte des dernières prévisions de croissance de la charge locale » [Notes de bas de page omises] [nous soulignons]*

[39] Enfin, une telle validation s'inscrit en cohérence avec l'article 5 de la Loi qui exige que la Régie considère, dans l'exercice de ses fonctions, l'intérêt public et la protection des consommateurs.

**[40] La Régie demande au Transporteur de s'assurer que les demandes de complément de preuve ou les demandes de renseignements qui lui seront transmises au présent dossier seront acheminées au Distributeur, lorsque seul ce dernier pourra y répondre. Il devra également joindre les déclarations sous serment requises du Distributeur.**

## **2.2 BUDGET DE PARTICIPATION**

[41] Le budget de participation de l'AHQ-ARQ s'élève à 21 630 \$.

[42] Le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>14</sup> et selon l'appréciation que fera la Régie du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés ainsi que du caractère utile de la participation de l'intervenant.

## **3. COMPLÉMENT DE PREUVE**

**[43] La Régie demande au Transporteur de produire, au plus tard le 6 mai 2021 à 12 h, un complément de preuve portant sur les éléments additionnels suivants :**

---

<sup>14</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

- i. fournir l'information émanant du Distributeur concernant la prévision détaillée de la demande (pièce B-004, [Tableau 2](#), p. 8).
  - a. identifier, sous pli confidentiel le cas échéant, les clients industriels considérés dans le secteur ouest du Lac-St-Jean lors du calcul des prévisions de charge, en précisant s'il s'agit d'un accroissement de charge d'un ou plusieurs clients ou d'une charge associée à un nouveau client industriel;
  - b. préciser les hypothèses considérées dans la détermination de la valeur de charge maximale équivalente à 405 MW (pièce [B-0004](#), p. 8).
- ii. déposer une mise à jour des informations en i) sur la base des données les plus récentes disponibles.
- iii. préciser les critères de conception dont il est question à la pièce [B-0004](#), p. 13 (lignes 11 à 16).
- iv. préciser les données de base ainsi que le calcul permettant l'obtention des taux d'inflation spécifiques du Tableau 6<sup>15</sup>;
- v. fournir une mise à jour du taux général d'inflation et des taux d'inflation spécifiques du Tableau 6<sup>16</sup> qui tiennent compte du contexte de pandémie.
- vi. déposer le fichier Excel incorporant les formules de calcul, associé au tableau portant sur l'analyse économique détaillée de la pièce [B-0006](#) (annexe 5, p. 4 à 6);
- vii. fournir le détail du calcul de la contribution du Distributeur de 176,5 M\$ et du Montant maximal supporté par le Transporteur.

**[44] Afin de mieux comprendre la preuve du Transporteur et permettre un allègement du processus des demandes de renseignements, la Régie demande au Transporteur une présentation, lors d'une séance d'information, du complément de preuve.**

[45] L'AHQ-ARQ et la Régie pourront poser des questions au Transporteur, mais uniquement à des fins de compréhension de la présentation.

**[46] La séance d'information aura lieu le 10 mai 2021 à partir de 9 h 30.**

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0004](#), p. 18.

<sup>16</sup> Pièce [B-0004](#), p. 18.

#### 4. CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

La Régie traitera cette demande par voie de consultation. Elle fixe le calendrier suivant pour le traitement du dossier :

Le 6 mai 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve du Transporteur
Le 10 mai 2021	Séance de travail sur le Complément de preuve du Transporteur
Le 12 mai 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur
Le 21 mai 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
Le 1 <sup>er</sup> juin 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'AHQ-ARQ ou ses conclusions s'il souhaite mettre fin à son intervention
Le 8 juin 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à l'AHQ-ARQ
Le 15 juin 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de l'AHQ-ARQ aux DDR
Le 18 juin 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 22 juin 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de l'AHQ-ARQ
Le 25 juin 2021 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[47] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ;

**FIXE** l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 4 de la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de soumettre une preuve complémentaire, tel que décrit à la section 3 de la présente décision **au plus tard le 6 mai 2021 à 12 h;**

**CONVOQUE** les participants à une séance d'information sur le complément de preuve **le 10 mai 2021 à partir de 9 h;**

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur